

DECISION DCC 07- 115

Date : 16 Octobre 2007

Requérant: ADJAKA Michel

Contrôle de conformité

Lois ordinaires

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 octobre 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2280/158/REC, par laquelle Monsieur Michel ADJAKA saisit la Haute Juridiction d'un recours en inconstitutionnalité de l'article 62 1^{er} alinéa 4^{ème} et 5^{ème} tirets de la Loi n° 93-010 du 04 août 1993 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... l'article 62 alinéa 1^{er}, 4^{ème} et 5^{ème} tirets de ladite loi est édicté en méconnaissance des dispositions de l'article 18 alinéas 3 et 4 de la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin. Ledit article 62 en prévoyant en son alinéa 1^{er}, 4^{ème} et 5^{ème} tirets, au titre des sanctions disciplinaires, l'arrêt simple et l'arrêt de rigueur,

viole l'article 18 alinéas 3 et 4 de notre Constitution. L'article 18 alinéas 3 et 4 de notre loi fondamentale tel que disposé ne prévoit de détention ou de mesures privatives de liberté que dans deux cas de figure, la violation d'une loi pénale et la garde-à-vue à l'occasion d'une enquête de police judiciaire.

Or, l'article 62 du statut spécial des personnels de la police nationale, en disposant que pour une faute aux règles de discipline, l'agent de police peut faire l'objet d'un arrêt simple ou d'un arrêt de rigueur, crée un autre schéma de mesures privatives de liberté malheureusement contraires à la volonté du peuple béninois telle qu'exprimée à travers la Constitution du 11 décembre 1990.

Au surplus, si la rigueur de la discipline et les besoins de sécurité exigent des mesures particulières, ces mesures dérogatoires doivent être strictement conformes à notre loi fondamentale... » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction « de déclarer l'article 62 alinéa 1^{er}, 4^{ème} et 5^{ème} tirets de la Loi n° 93-010 du 04 août 1993 portant statut spécial des personnels de la police nationale contraire à l'article 18 alinéas 3 et 4 de la Constitution du 11 décembre 1990 » ;

Considérant que la Constitution en son article 124 alinéas 2 et 3, énonce : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ; que la loi organique de la Constitutionnelle dispose en son article 33 alinéa 2 : « *Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif contient une disposition qui viole les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, la loi, le texte réglementaire ou l'acte administratif est considéré comme nul et de nul effet et ne peut être mis en application ou exécuté par le pouvoir exécutif* » ;

Considérant que par Décision DCC 96-026 du 02 mai 1996, la Haute Juridiction a déclaré contraires à la Constitution les articles 111 et 113 de la loi querellée ; que par une autre Décision DCC 97-040 du 08 juillet 1997 la Cour a dit et jugé que la Loi 93-010 du 04 août 1993 est nulle et de nul effet et ne peut être mise en application ; que, dès lors, la requête de Monsieur Michel ADJAKA est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Michel ADJAKA est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Michel ADJAKA, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-